

Gouvernement du Québec

**Décret 448-2017, 3 mai 2017**

Code des professions  
(chapitre C-26)

**Rapport annuel d'un ordre professionnel**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec doit déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel du Québec, les normes relatives à la confection et au contenu du rapport annuel d'un ordre;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à la consultation requise;

ATTENDU QUE l'Office a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel à sa réunion du 14 octobre 2016;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 novembre 2016 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions, tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Règlement modifiant le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 12, 3<sup>e</sup> al., par. 6<sup>o</sup>, sous-par. *b*)

**1.** Le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel (chapitre C-26, r. 8) est modifié, à l'article 5 :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « ainsi que sa rémunération »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « la région ainsi que le secteur d'activité professionnelle qu'ils représentent » par « la région et le secteur d'activité professionnelle qu'ils représentent ainsi que leur rémunération »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

« 2.1<sup>o</sup> le nom du directeur général et la date de son entrée en fonction ainsi que sa rémunération; ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 22 à 25 par les suivants :

« **22.** Les états financiers sont présentés, pour chaque fonds existant, selon les Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif (NCOSBL) de la Partie III du Manuel de CPA Canada — Comptabilité.

**23.** Dans l'état des résultats, au moyen d'une note complémentaire ou d'une annexe des états financiers, les produits sont répartis, pour chaque fonds existant, selon les postes suivants :

1<sup>o</sup> les cotisations, en précisant :

*a)* la cotisation annuelle;

*b)* chacune des cotisations supplémentaires, en précisant son objet;

*c)* chacune des cotisations spéciales, en précisant son objet;

2<sup>o</sup> l'exercice en société;

3<sup>o</sup> les normes d'équivalence de diplôme et de la formation, les permis, les certificats de spécialiste, les autorisations spéciales, les immatriculations et les accréditations;

4<sup>o</sup> les autres conditions et modalités de délivrance des permis ou des certificats de spécialiste et leurs équivalences;

- 5° l'assurance de la responsabilité professionnelle;
- 6° l'indemnisation;
- 7° l'inspection professionnelle;
- 8° la formation continue;
- 9° la discipline;
- 10° la répression des infractions au Code des professions (chapitre C-26) ou à une loi constituant un ordre commises par une personne qui n'est pas membre d'un ordre, notamment celles relatives à l'exercice illégal et à l'usurpation de titre réservé;
- 11° les services aux membres;
- 12° la vente et la location de biens et de services;
- 13° les intérêts et les placements;
- 14° chacune des subventions, en précisant son objet;
- 15° les autres produits.

**24.** Dans l'état des résultats, au moyen d'une note complémentaire ou d'une annexe des états financiers, les charges sont réparties, pour chaque fonds existant, selon les activités suivantes :

- 1° les normes d'équivalence de diplôme et de la formation, les permis, les certificats de spécialiste, le tableau, les autorisations spéciales, les immatriculations et les accréditations;
- 2° les autres conditions et modalités de délivrance des permis ou des certificats de spécialiste et leurs équivalences;
- 3° l'assurance de la responsabilité professionnelle;
- 4° l'indemnisation;
- 5° le comité de la formation;
- 6° l'inspection professionnelle;
- 7° les normes professionnelles et le soutien à l'exercice de la profession;
- 8° la formation continue;
- 9° le bureau du syndic;

- 10° la conciliation et l'arbitrage des comptes;
- 11° le comité de révision;
- 12° le conseil de discipline;
- 13° la répression des infractions au Code des professions (chapitre C-26) ou à une loi constituant un ordre commises par une personne qui n'est pas membre d'un ordre, notamment celles relatives à l'exercice illégal et à l'usurpation de titre réservé;
- 14° le conseil d'administration, le comité exécutif et l'assemblée générale annuelle;
- 15° les communications;
- 16° les services aux membres;
- 17° la contribution au Conseil interprofessionnel du Québec;
- 18° les autres charges.

**25.** Dans une note complémentaire ou dans une annexe des états financiers, les charges associées à chacune des activités mentionnées aux paragraphes 1° à 16° de l'article 24 sont réparties entre les catégories suivantes :

- 1° les charges directement imputables à une activité et qui sont facilement déterminables;
- 2° la quote-part des frais d'administration générale qui comprennent toutes les charges qui ne sont pas considérées comme des charges directes d'une activité.

Les informations relatives à la méthode utilisée pour répartir les frais d'administration générale à chacune des activités sont présentées dans une note complémentaire des états financiers. ».

**3.** Malgré l'article 2, le rapport annuel d'un ordre pour l'année financière 2017-2018 contient des états financiers présentés conformément aux dispositions des articles 22 à 25 du Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel (chapitre C-26, r. 8) en vigueur le 31 mai 2017.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017.

66542